



**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA COMMISSION PERMANENTE
PORTANT ATTRIBUTION DES AIDES SOCIALES
FACULTATIVES**

Sommaire

PREAMBULE	4
I - DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 - Les principes généraux de l'aide sociale facultative.....	5
Article 2 - Les droits et garanties des bénéficiaires	5
Art. 2.1 - Le secret professionnel	5
Art.2.2 - Le droit d'accès aux dossiers et fichiers	6
II - L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE	6
Article 3 - Conditions de résidence	7
Article 4 - Conditions liées à l'état civil	7
Article 5 - Conditions de nationalité et de séjour.....	8
Article 6 - Conditions de ressources.....	8
Les ressources retenues :	8
Les charges :	8
III - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES ALIMENTAIRES	9
Article 7 : Définition de l'aide alimentaire.....	9
Article 8 : Montant de l'aide alimentaire pouvant être accordée selon le reste à vivre.....	9
Article 9 : Renouvellement de la demande d'aide alimentaire selon le reste à vivre.....	9
IV - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIERES.....	10
Article 10 : Montant des aides financières pouvant être accordées	10
Article 11 : Renouvellement de la demande financière	10
Article 12 : Conditions d'attribution des aides financières en fonction de l'objet de la demande	10
Article 13 : Aide au paiement de l'assurance habitation	10
Article 14 : Aide au paiement de fournitures d'énergie.....	10

Article 15 : Aide au paiement de fourniture d'eau	11
Article 16 : Aide au paiement du loyer.....	11
Article 17 : Aide financière accordée aux personnes handicapées	12
Article 18 : Aide financière au paiement des dépenses de soin et de santé	12
Article 19 : Aide financière au paiement d'une complémentaire Santé..	12
Article 20 : Aide financière au paiement de la restauration scolaire.....	12
Article 21 : Aide financière au paiement des centres de loisirs avec ou sans hébergement.....	13
Article 22 : Aide financière au paiement des garderie matin et soir et mercredis	13
Article 23 : Aide financière au paiement des études	13
Article 24 : Aide financière au paiement des démarches administratives	13
Article 25 : Aide financière au paiement des frais d'obsèques.....	14
V - PROCEDURE DE RETRAIT DES AIDES ACCORDEES	14
Article 26 : L'adhésion à l'accompagnement social	14
Article 27 : Date limite de retrait d'une aide financière.....	14
Article 28 : Le retrait par procuration	14
Article 29 : Les voies de recours	15
ANNEXE : CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE	16

PREAMBULE

Le CCAS de Saint-André lez Lille (CCAS) met en œuvre la politique sociale définie par son Conseil d'Administration.

L'aide facultative se définit dans le cadre de l'action du CCAS conformément à l'article L123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Il énonce : « *le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.*

Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. »

L'aide sociale facultative présentée dans ce règlement résulte des décisions prises en son sein, contrairement à l'aide sociale légale qui a un caractère obligatoire.

Ce règlement a vocation à rassembler l'ensemble des aides et d'en préciser les conditions d'attribution.

Les aides sociales facultatives jouent un rôle important dans la satisfaction des besoins essentiels des personnes en situation de précarité, qu'il s'agisse de logement, de santé, d'éducation, d'alimentation, ou d'énergie. Leur objectif est de contribuer à l'autonomie des bénéficiaires.

Pour cela, à la suite d'une évaluation sociale, un contrat d'engagement réciproque est établi. Il définit clairement les engagements mutuels et permet de maximiser l'efficacité des aides accordées et de favoriser l'inclusion sociale et l'autonomie des bénéficiaires des aides sociales facultatives.

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Les principes généraux de l'aide sociale facultative

L'aide sociale facultative recouvre l'ensemble des aides, qui peuvent être accordées aux Andrésiens en difficulté inscrits dans une démarche d'insertion sociale ou professionnelle. Le CCAS doit se conformer à trois principes fondamentaux :

- **La spécialité territoriale** : le CCAS ne peut intervenir qu'au bénéfice des personnes résidant dans la commune,
- **La spécialité matérielle** : le CCAS ne peut intervenir que dans le cadre d'actions à Caractère social
- **L'égalité de traitement** : toutes les personnes placées dans des situations objectivement identiques ont droit à la même aide de la collectivité.

L'aide sociale facultative présente un caractère subsidiaire, elle intervient en dernier ressort, seulement après que le demandeur a épuisé toutes les autres possibilités d'aides légales ou extra-légales. L'accès à ces aides implique donc que le demandeur ait fait valoir au préalable l'ensemble de ses droits aux dispositifs auxquels il peut prétendre, compte-tenu de la réglementation en vigueur (CARSAT, France Travail, CAF, MSA, Conseil Départemental...).

L'aide sociale facultative est temporaire. Si les difficultés de la personne aidée persistent, cette dernière peut être orientée vers un accompagnement social personnalisé, s'appuyant notamment sur les actions collectives portées par le CCAS, mais aussi vers d'autres structures.

La Commission pourra émettre des préconisations aux usagers afin d'améliorer leur situation (suivi social ou budgétaire ...).

Article 2 - Les droits et garanties des bénéficiaires

Art 2.1 - Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative, ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil, sont tenues au secret professionnel.

Le secret professionnel est notamment régi par l'article 226-13 du Code pénal, l'article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et l'article L 133-5 du Code de l'action sociale et des familles : *«Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centre communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des*

commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13»

Art 2.2 - Le droit d'accès aux dossiers et fichiers

Le droit d'accès aux dossiers est régi par le Règlement Général sur la Protection des Données n°216-679 du 27 avril 2016 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Toute personne a droit à communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant.

Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copies en un exemplaire aux frais du demandeur. Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite.

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. Celle-ci a un mois pour rendre son avis.

II - L'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

Dans le strict respect de ses compétences, le CCAS intervient auprès des personnes majeures. Toute personne ayant la qualité de chef de famille ou émancipé, même mineure, peut être éligible aux aides facultatives du CCAS.

Le bénéfice des aides facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur.

Le dossier est instruit par les agents du CCAS, après un entretien individuel et présentation des pièces justificatives.

Les demandes d'aide doivent faire l'objet d'un diagnostic et d'une analyse approfondie à partir de la production des justificatifs de ressources et charges payées et à payer de toutes les personnes résidant au foyer pour le mois en cours dans le cadre d'un contrat d'accompagnement social.

À défaut de leur délivrance, la demande ne pourra être étudiée et ne pourra avoir un accord de la commission permanente. L'analyse des situations se fera sur la base du calcul du reste à vivre par jour et par personne, qui représente un outil d'aide à la décision.

Le Contrat d'Accompagnement Social Personnalisé (CASP) est un document signé

entre le bénéficiaire des aides facultatives et le C.C.A.S. Ce contrat fait partie intégrante du dispositif d'accompagnement social mis en place pour aider les personnes en situation de précarité ou en difficulté sociale à retrouver une certaine autonomie.

Contenu du Contrat d'Accompagnement Social Personnalisé

1. Exemples d'engagements du Bénéficiaire :

- Recherche active d'emploi : Le bénéficiaire s'engage à entreprendre des démarches pour trouver un emploi ou suivre des formations visant à améliorer son employabilité.
- Participation à des actions d'insertion : Cela peut inclure des ateliers, des stages, ou des programmes de formation qui visent à renforcer ses compétences.
- Recherche de solutions pour réduire les factures
- Respect des rendez-vous : Le bénéficiaire doit respecter les rendez-vous fixés par son référent social et informer en cas d'empêchement.

2. Engagements du C.C.A.S. :

- Soutien et accompagnement personnalisé : le C.C.A.S. s'engage à fournir un accompagnement adapté aux besoins spécifiques du bénéficiaire, que ce soit par le biais d'un référent social ou d'autres moyens.
- Proposition d'actions concrètes : Il peut s'agir d'orienter le bénéficiaire vers des structures d'insertion, des aides spécifiques, ou des formations.
- Aide à la réalisation des objectifs : Le référent social aide le bénéficiaire à définir des objectifs réalistes et les moyens d'y parvenir.

Conséquences du Non-Respect du CAS :

Le non-respect des engagements pris dans le cadre du CASP peut entraîner la réduction ou la suspension des aides perçues par le bénéficiaire. Toutefois, celles-ci seront précédées d'une réévaluation des difficultés rencontrées par le bénéficiaire pour respecter ses engagements.

Le CASP est un outil clé dans le processus d'accompagnement social, visant à responsabiliser les bénéficiaires tout en leur offrant un soutien adapté pour surmonter leurs difficultés et viser leur autonomie.

Article 3 - Conditions de résidence

Seules sont examinées les demandes émanant de personnes hébergées et domiciliées à Saint-André lez Lille au jour de leur demande. Les demandeurs devront justifier d'une résidence dans la commune au moins égale à trois mois.

Cette durée de condition de résidence peut être levée sur proposition du travailleur social et sur décision de la Commission permanente.

Article 4 - Conditions liées à l'état civil

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra décliner son

identité et le cas échéant celle des membres de sa famille. Une pièce d'identité peut être exigée pour traiter toute demande d'aide facultative. Des documents complémentaires peuvent être demandés lors de l'instruction lorsqu'il s'agit d'une famille avec enfant, ou lorsque que la composition familiale évolue.

Article 5 - Conditions de nationalité et de séjour

Les aides facultatives sont accordées à toutes les personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour en cours de validité sur le territoire français.

Article 6 - Conditions de ressources

Les aides du CCAS sont soumises à des conditions de ressources. Pour que l'éligibilité aux aides soit étudiée, les personnes doivent donc pouvoir justifier leurs ressources et leurs charges.

Les ressources retenues :

Seront prises en considération toutes les ressources effectivement perçues pour le mois dans lequel est formulée la demande, **sauf** :

- ARS : Allocation Rentrée Scolaire
- AFASE Aide Financière Aide Sociale à l'Enfance
- ACTP : Allocation Compensatrice pour Tierce Personne / PCH
- APA : Allocation Personnalisée à l'Autonomie
- Prime de déménagement
- Prime de naissance
- Prime de Noël
- Bourse Scolaire, bourse étudiante

Les charges :

Toutes les charges sont prises en compte, **sauf** :

- Activités loisirs
- Amendes
- Assurances diverses non obligatoires
- Envoi d'argent à l'étranger
- Forfait de téléphonie : 27€ par abonnement et par personne
- Abonnement internet : 30 € maximum

III - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES ALIMENTAIRES

Article 7 : Définition de l'aide alimentaire

L'aide alimentaire est destinée aux personnes qui ont des difficultés à acquérir les produits de premières nécessités. Cette aide se présente sous la forme de Chèques d'Accompagnement Personnalisé.

L'aide alimentaire d'urgence

L'aide alimentaire d'urgence est destinée aux personnes dépourvues de ressources (reste à vivre négatif ou égal à zéro, compte bancaire bloqué) ne leur permettant pas d'assurer leur minimum vital.

Une aide alimentaire peut être attribuée avec délivrance immédiate par les agents du CCAS habilités à le faire (régisseurs) pour des raisons d'urgence vitale sur évaluation du travailleur social

Le montant de l'aide alimentaire d'urgence correspond à 50% du montant du barème.

Le caractère d'urgence ne peut être déclenché qu'une fois par an. Si d'autres demandes sont émises, elles seront étudiées en commission.

Article 8 : Montant de l'aide alimentaire pouvant être accordée selon le reste à vivre

Le montant de l'aide alimentaire sera modulé en fonction du reste à vivre journalier afin d'apporter une réponse adaptée aux différentes situations rencontrées.

Nombre de personnes	R.A.V. ≤ 3,33€	3,34€ < R.A.V. ≤ 6,66€	6,66€ < R.A.V. ≤ 10€	10€ < R.A.V. ≤ 13,33€
1	50,00 €	40,00 €	25,00 €	20,00 €
2	70,00 €	55,00 €	35,00 €	25,00 €
3	90,00 €	70,00 €	45,00 €	30,00 €
4	110,00 €	85,00 €	55,00 €	35,00 €
5	130,00 €	100,00 €	65,00 €	40,00 €
6	150,00 €	115,00 €	75,00 €	45,00 €
7	170,00 €	130,00 €	85,00 €	50,00 €
8	190,00 €	145,00 €	95,00 €	55,00 €

Article 9 : Renouvellement de la demande d'aide alimentaire selon le reste à vivre

Un délai de 3 mois entre deux interventions devra être respecté.

Trois interventions au cours de l'année civile dans le cadre des aides alimentaires seront possibles sans passage en commission. Elles devront pour cela garder un

caractère ponctuel, et respecter les critères d'intervention du règlement intérieur. Une nouvelle demande ne pourra pas être instruite si des préconisations faites lors de l'attribution d'une première aide n'ont pas été respectées (ex: entretien avec le travailleur social de secteur ou démarche pour l'établissement d'un **échancier**).

IV - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIERES

Article 10 : Montant des aides financières pouvant être accordées

La commission permanente fixe le montant des aides en fonction de l'évaluation de la situation sociale et financière qui lui est exposée.

Article 11 : Renouvellement de la demande financière

Plusieurs demandes d'aide financière pourront être sollicitées au cours de l'année civile.

Article 12 : Conditions d'attribution des aides financières en fonction de l'objet de la demande

Il sera vivement conseillé au demandeur de procéder à la mensualisation des charges liées à l'habitation afin de les inclure dans la gestion courante du budget. Le versement des aides financières accordées se fera en priorité directement au prestataire.

Les justificatifs de dépenses et les coordonnées du fournisseur ou prestataire devront être obligatoirement annexés aux demandes.

Article 13 : Aide au paiement de l'assurance habitation

L'aide au paiement de l'assurance habitation a pour but d'apporter une aide financière dans le cadre d'un impayé d'assurance habitation.

Lors d'une entrée dans les lieux, le travailleur social devra vérifier si la dépense ne peut pas être prise en charge dans le cadre du Fonds de Solidarité au Logement (FSL) ou au titre des aides exceptionnelles du Conseil départemental.

Le contrat d'assurance doit obligatoirement être ouvert.

Le recouvrement de l'échéance ne doit pas faire l'objet d'une mesure contentieuse.

Article 14 : Aide au paiement de fournitures d'énergie

L'aide au paiement de fournitures d'énergie a pour but d'apporter une aide financière pour le paiement des fournitures de gaz ou d'électricité.

Le Fonds de solidarité au Logement (volet énergie) doit être en priorité sollicité pour des impayés ou à titre préventif pour des échéances de mensualisation (pour les fournitures électricité et gaz). Si cette démarche n'a pas été effectuée, une demande doit être constituée.

Si le dispositif FSL ne peut pas être sollicité, le travailleur social doit faire état des motifs de non intervention du FSL dans le rapport social joint au dossier.

Pour les familles non éligibles au dispositif FSL, le travailleur social doit obligatoirement activer la procédure prévue dans le cadre de la convention précarité énergie EDF/CCAS si le demandeur possède un contrat chez ce fournisseur.

Le CCAS peut intervenir en complément de l'aide apportée par le FSL mais ne doit pas se substituer à l'engagement que le demandeur a pris dans le cadre du montage financier pour résorber le retard de paiement.

L'intervention seule du CCAS peut être sollicitée pour le paiement d'une facture inférieure à 45€.

Le CCAS peut soit verser au prestataire un secours, soit transmettre des chèques énergie d'une valeur unitaire de 20€, au prestataire conventionné.

Article 15 : Aide au paiement de fourniture d'eau

L'aide au paiement de fourniture d'eau a pour but d'apporter une aide financière pour le paiement des fournitures d'eau, afin d'éviter les coupures.

Le Fonds de Solidarité au Logement (volet eau) doit être en priorité sollicité pour des impayés. Si cette démarche n'a pas été effectuée, le demandeur doit être orienté par le travailleur social pour la constitution de sa demande.

L'aide du CCAS peut venir en complément de l'aide apportée par le FSL mais ne doit pas se substituer à l'engagement que le demandeur a pris lors du dépôt de sa demande auprès du FSL.

Pour les familles non éligibles au dispositif FSL un échéancier doit être établi auprès du fournisseur et joint à la demande.

Pour le fournisseur ILEO, le CCAS doit en priorité octroyer des chèques MEL ILEO. D'une valeur unitaire de 10€, ils permettent d'aider les usagers ILEO en difficulté à régler leur facture d'eau. L'attribution se fait obligatoirement après examen de la situation en commission secours.

L'aide ne peut excéder la moitié du montant de la facture. Cette aide ne peut être octroyée qu'une fois par an au bénéficiaire selon les critères imposés par la MEL et ILEO (montant maximum de l'aide : 200 €).

Article 16 : Aide au paiement du loyer

L'aide au paiement du loyer permet d'apporter une aide financière pour le paiement des impayés de loyers.

Lorsque la demande concerne une dette, le travailleur social doit orienter le demandeur vers le département logement pour la constitution d'un dossier FSL.

L'intervention du CCAS peut être sollicitée lors de difficultés de paiement à la condition qu'un plan d'apurement soit mis en place auprès du bailleur. L'aide ne peut pas être accordée plusieurs mois de suite.

Le montant de l'aide apportée sera au maximum équivalent à deux mensualités de plan d'apurement.

Article 17 : Aide financière accordée aux personnes handicapées

Cette aide a pour but de faciliter l'autonomie des personnes en situation de handicap.

Avant d'établir la demande, le travailleur social doit vérifier que le demandeur a sollicité le fonds de compensation auprès de la Maison Départementale du Handicap (MDPH).

La demande ne peut être instruite que pour un besoin financier lié au handicap dans le cadre d'un plan de financement mis en place par les services de la MDPH.

Les décisions des autres financeurs doivent être connues avant la saisine de la commission.

Article 18 : Aide financière au paiement des dépenses de soin et de santé

Cette aide a pour but de soutenir les personnes en démarche de soins.

Les demandeurs doivent être orientés en priorité vers les services de l'action sociale de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) afin de solliciter une aide au titre des prestations extra-légales.

Pour des dépenses importantes, l'intervention du CCAS ne peut être sollicitée que dans le cadre d'un plan de financement. Les décisions des organismes sollicités doivent être obligatoirement connus.

Article 19 : Aide financière au paiement d'une complémentaire Santé

Cette aide a pour but d'ouvrir ou de maintenir le droit à la couverture santé.

Avant d'établir le dossier, le travailleur social devra vérifier si le demandeur peut ouvrir des droits à la Complémentaire Santé Solidaire. En cas d'urgence la convention CPAM / CCAS devra être activée.

Lors de difficultés de paiement dues à une rupture brutale de ressources, le CCAS peut intervenir sur une mensualité de la cotisation due afin d'éviter la rupture du contrat.

Article 20 : Aide financière au paiement de la restauration scolaire

La Ville de Saint-André assure une tarification au quotient familial qui a pour but de garantir l'accès à la restauration scolaire des élèves de maternelle et du primaire, notamment pour les familles ayant les plus petites ressources. Le CCAS pourra être sollicité par les familles qui ne peuvent pas financer les repas de leurs enfants en

raison de leur situation sociale. Après examen de la situation de la famille, et après que tous les autres recours aient été sollicités, le CCAS peut intervenir au titre des aides financières, sous réserve qu'un plan d'accompagnement social soit mis en œuvre avec la famille.

La commission peut décider d'accorder **pour un trimestre** une prise en charge totale ou partielle des frais de restauration scolaire selon le barème suivant, qui prend en compte le calcul du reste à vivre de la famille :

Reste à vivre	R.A.V. ≤ 3,33€	3,34€ < R.A.V. ≤ 6,66€	6,66€ < R.A.V. ≤ 10€	10€ < R.A.V. ≤ 13,33€
Prise en charge	100%	75%	50%	25%

Article 21 : Aide financière au paiement des centres de loisirs avec ou sans hébergement

Cette aide a pour but de favoriser l'accès aux activités de loisirs et concernent les centres de loisirs proposés par l'association délégataire de la Ville et par le service jeunesse de la ville.

Une attestation d'inscription devra obligatoirement être jointe à la demande.

Article 22 : Aide financière au paiement des garderies matin et soir et mercredis

Cette aide a pour but de favoriser l'accompagnement des familles et le retour à l'emploi.

Cette aide concerne les garderies proposées par l'association délégataire de la Ville.

Article 23 : Aide financière au paiement des études

Cette aide a pour but de favoriser l'épanouissement et la réussite des enfants.

Article 24 : Aide financière au paiement de démarches administratives

Cette aide a pour but de faciliter les démarches administratives.

L'intervention du CCAS ne pourra être sollicitée que dans le cadre d'un montage financier. Le montant de l'aide sera fixé en fonction des frais dans la limite du montant maximum des aides financières prévu au règlement.

Il s'agira de secours pour l'achat de photos, timbre fiscal pour le renouvellement d'une carte nationale d'identité en cas de perte ou de vol.

Les aides facultatives relatives aux timbres fiscaux hors carte nationale d'identité seront proposées uniquement lors de la délivrance d'un titre de séjour.

Article 25 : Aide financière au paiement de frais d'obsèques

Cette aide a pour but d'aider à la prise en charge des démarches et des frais d'obsèques d'une personne du foyer.

Le travailleur social devra vérifier si la famille peut bénéficier d'un soutien financier lorsque celle-ci bénéficie d'une mutuelle médicale, d'une retraite complémentaire ou d'un comité d'entreprise lorsque le défunt exerçait une activité salariée.

En cas d'activité salariée ou de situation de pension d'invalidité de la personne décédée, le travailleur social doit orienter la famille vers la PAM pour solliciter le capital décès.

Lors du décès d'un enfant, la famille peut être orientée vers la CAF afin de solliciter une aide au titre de l'action sociale.

La personne décédée doit avoir un domicile depuis plus de 3 mois sur la commune (les séjours pour hospitalisation ou convalescence ne sont pas considérés comme domicile).

La demande auprès du CCAS ne peut être sollicitée que par la personne ayant supporté les frais ET résidant sur la commune depuis plus de 3 mois (facture ou devis signé au nom du demandeur).

Il ne peut pas être accordé plusieurs aides si les frais ont été partagés entre différentes personnes.

Si la famille de la personne décédée sur la commune, n'a pas des ressources suffisantes, le CCAS prendra en charge les frais d'obsèques. Dans ce cas, le CCAS choisira l'organisme de pompes funèbres, en respectant la réglementation des marchés publics.

V - PROCEDURE DE RETRAIT DES AIDES ACCORDEES

Article 26 : L'adhésion à l'accompagnement social

Chaque demandeur sera reçu par le travailleur social du CCAS qui évaluera la situation et établira un diagnostic.

Dans le cadre de l'accompagnement social, le travailleur social préconisera des démarches à mettre en œuvre. Le bénéficiaire devra adhérer au plan d'action.

Les aides des familles qui ne mettraient pas en œuvre les démarches préconisées ou qui refuseraient l'accompagnement social, peuvent être suspendues ou non renouvelées par la commission de Secours.

Article 27 : Date limite de retrait d'une aide financière

Après accord de la commission secours, le bénéficiaire est informé de la décision par notification écrite. Le bénéficiaire doit se présenter dans un délai maximum d'un mois auprès du CCAS. Passé ce délai, la demande devient caduque.

Article 28 : Le retrait par procuration

Le retrait des chèques services alimentaires par procuration est autorisée lorsque le bénéficiaire est empêché de se déplacer pour des raisons de santé, d'hospitalisation, de contraintes professionnelles, de difficultés de mobilité ou de situation exceptionnelle.

Cette demande doit être accompagnée d'une procuration écrite, de tout justificatif permettant d'apprécier la situation, ainsi que des pièces d'identité du bénéficiaire et de la personne mandatée.

L'autorisation est accordée sous réserve de validation par le CCAS.

Article 29 : Les voies de recours

Les décisions de la Commission secours ne sont pas susceptibles d'appel. Toutefois la personne peut saisir le Tribunal Administratif pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions de délais réglementaires.

Contrat d'Accompagnement Social Personnalisé

Entre les soussignés :

1. Nom du bénéficiaire :
Adresse :
2. C.C.A.S. DE SAINT ANDRE
Adresse : 67 RUE DU GENERAL LECLERC, 59 350 SAINT-ANDRE
3. Travailleur social :

Objet du Contrat :

Ce contrat a pour objet de définir les engagements réciproques entre M. et le C.C.A.S. de SAINT-ANDRE dans le cadre de l'accompagnement social visant à améliorer sa situation sociale et financière.

Engagements du Bénéficiaire :

M. s'engage à :

1. Travailler les points suivants :
 - o
 - o
 - o
2. Rendez-vous :
 - o Assister aux rendez-vous fixés avec le travailleur social du C.C.A.S. pour faire le point sur l'avancement de ses démarches.
 - o Informer en cas d'empêchement, au moins 48 heures avant le rendez-vous, sauf cas de force majeure.
3. Respect des obligations légales :
 - o Se conformer à toutes les obligations administratives liées à sa situation (actualisation de situation, déclaration de revenus, etc.).

Engagements du C.C.A.S. :

Le C.C.A.S. s'engage à :

1. Accompagnement personnalisé :

- Assurer un suivi personnalisé de M. _____, par des entretiens réguliers (fréquence à déterminer) pour évaluer les avancées réalisées.
- Proposer un accompagnement vers l'emploi si nécessaire, en lien avec les services compétents (Pôle Emploi, Mission Locale...).

2. Accès à des dispositifs de soutien :

- Orienter M. _____ vers les dispositifs de soutien disponibles, comme les aides à la formation ou les dispositifs d'accompagnement à la recherche de logement.

3. Proposition de solutions adaptées :

- Faciliter l'accès à des solutions adaptées en cas de difficultés particulières (psychologiques, matérielles, etc.), via l'orientation vers les services sociaux appropriés.

Durée du Contrat

Ce contrat est conclu pour une durée de _____, renouvelable selon l'évaluation des besoins.

Sanctions en cas de non-respect

En cas de non-respect des engagements pris par M. _____, le C.C.A.S. de SAINT-ANDRE se réserve le droit de réduire ou suspendre les aides attribuées par la commission de secours, après un entretien préalable pour évaluer la situation et les difficultés rencontrées.

Signatures

Fait à SAINT-ANDRE, le.

Le bénéficiaire :

(Signature)

Pour l'organisme social :

(Signature)

C.C.A.S. de SAINT-ANDRE

Envoyé en préfecture le 26/05/2026

Reçu en préfecture le 26/05/2026

Publié le



ID : 059-265905273-20260519-D09_2026-DE